

VD_OMNI PS.2016.0087 vom 14. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0087

FR: VD_OMNI PS.2016.0087 du 14 juillet 2017

IT: VD_OMNI PS.2016.0087 del 14 luglio 2017

Regeste

A. _____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Confirmation de la décision du BRAPA qui a refusé à la recourante l'octroi d'avances sur pensions alimentaires pour la période d'avril à août 2016. C'est à juste titre que l'autorité intimée a suspendu l'octroi d'avances pour cette période, dès lors que, contrairement à ce qui avait été requis de la part de la recourante, celle-ci n'avait pas, dans le délai qui lui avait été fixé au 31 mars 2016, fourni les documents requis, et qu'elle a repris l'octroi d'avances dès septembre 2016, mois au cours duquel l'intéressée a produit les documents qui lui avaient été demandés. Seules des circonstances exceptionnelles, et notamment une situation de détresse ou d'extrême urgence pourraient par ailleurs justifier d'accorder une avance sur pensions avec un effet rétroactif. Or, la recourante ne fait pas valoir de telles circonstances pour les mois d'avril à août 2016. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte exclusivement sur le refus du BRAPA d'octroyer rétroactivement à la recourante des avances sur pensions alimentaires pour les mois d'avril à août 2016. a) L'art. 9 al. 1 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; RSV 850.36) prévoit que l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Un règlement du Conseil d'Etat du 30 novembre 2005 (RLRAPA; RSV 850.36.1) fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. Cette autorité détermine aussi les limites d'avances. Il est précisé à l'art. 12 LRAPA que la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser le service à prendre des informations à son sujet. Elle doit également signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. Selon l'art. 11 RLRAPA (intitulé "début du droit"), l'avance n'est accordée que sur les pensions alimentaires dues dès le mois au cours duquel la requête est déposée et pour lesquelles le débiteur a au moins un mois de retard dans ses versements (al. 1). L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que, si le requérant ne fournit pas certains documents nécessaires pour déterminer le montant d'avances auquel il a droit, le service peut reporter le début du droit aux avances au mois au cours duquel il les obtient. Quant à l'art. 12 al. 1 RLRAPA, il précise que les décisions concernant les avances sont prises pour l'année en cours sur la base de la situation personnelle et financière au sens des principes de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; RSV 850.03) et des art. 5 et 6 du règlement d'application du 30 mai 2012 de la LHPS (RLHPS; RSV

850.03.1). Elles sont révisées chaque année (art. 12 al.

E. 2

La recourante fait par ailleurs valoir que la décision entreprise serait disproportionnée dès lors que, conformément à la décision du BRAPA du 7 octobre 2016, elle réaliserait toutes les conditions d'octroi des prestations sollicitées et que seul le retard à produire les pièces et informations demandées peut lui être reproché, pièces et renseignement ayant finalement été communiqués courant septembre 2016. a) Le principe de la proportionnalité, prescrit par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'il y ait un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public poursuivi et le moyen choisi pour l'atteindre (cf. arrêts du TAF A-3713/2008 du 15 juin 2011 consid. 9.1, non publié à l'ATAF 2012/23; A-3111/2013 du 6 janvier 2014 consid. 6.3.1). Le principe de la proportionnalité doit être respecté dans l'ensemble des activités de l'Etat, spécialement lorsque l'activité en cause consiste en une restriction à un droit constitutionnel au sens de l'art. 36 Cst. Ce principe, qui est consacré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst., impose comme condition nécessaire à toute restriction des droits fondamentaux qu'il y ait un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public poursuivi et le moyen choisi pour sa réalisation (arrêt TAF A-5414/2012 du 19 juin 2014 consid. 2.5.1). Ce principe se décompose en trois maximes: celle de l'aptitude, celle de la nécessité, ainsi que celle de la proportion, autrement-dit "la proportionnalité au sens étroit" (cf. ATF 136 I 17 consid. 4.4; 135 I 246 consid. 3.1; 130 II 425 consid. 5.2; 124 I 40 consid. 3e). b) L'on ne voit pas que l'application du principe de la proportionnalité puisse aboutir à un autre résultat, compte tenu en particulier de la réglementation précitée et du devoir de collaboration de la recourante (cf. art. 12 LRAPA). L'art. 30 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) prévoit pour sa part plus particulièrement que les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits. Si la recourante entendait continuer à bénéficier d'avances sur pensions alimentaires, il lui revenait de prendre les dispositions nécessaires.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.